

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2022

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Citernes**Très grands conteneurs-citernes : résistance à la pression
des dispositifs de fermeture****Communication du secrétariat de l'OTIF*, *****Résumé*

Résumé analytique :	Au cours du débat sur les questions de sécurité en rapport avec le transport de très grands conteneurs-citernes, le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID et le Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules ont fait observer que les prescriptions du 6.8.2.2.4 applicables uniquement à la construction des wagons-citernes devraient être étendues aux très grands conteneurs-citernes, dans le RID et l'ADR.
Mesures à prendre :	Modifier le 6.8.2.2.4 et faire figurer une mesure transitoire au 1.6.4.61.
Documents de référence :	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6 (secrétariat de l'OTIF) Document informel INF.45 (ITCO) de la session de septembre 2020 de la Réunion commune ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1 (rapport du Groupe de travail des citernes de la Réunion commune sur sa session de septembre 2020) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/8 (Belgique) ECE/TRANS/WP.15/AC.1/162/Add.1 (rapport du Groupe de travail des citernes de la Réunion commune sur sa session de mars 2021) OTIF/RID/CE/GTP/2021-A (rapport du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID sur sa treizième session)

* A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76.

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2022/2.



Introduction

1. En septembre 2020, le secrétariat de l'OTIF a soumis à la Réunion commune le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/6, dans lequel il proposait d'étendre aux très grands conteneurs-citernes la prescription du 6.8.2.2.4 prévoyant une résistance à la pression de 0,4 MPa (4 bar) pour les dispositifs de fermeture des wagons-citernes.
2. Cette prescription avait été introduite pour éviter les défauts d'étanchéité des fermetures consécutifs à des oscillations du contenu.
3. Il a été indiqué au Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules de la Commission d'experts du RID que les très grands conteneurs-citernes construits jusqu'à présent satisfaisaient déjà à la prescription. En outre, il se trouve que la norme EN 14025 prescrit déjà la valeur susmentionnée pour tous les types de citernes.
4. En septembre 2020, le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune n'est pas parvenu à un consensus concernant l'installation obligatoire de couvercles de trous d'homme conçus pour une pression d'épreuve de 4 bar sur tous les conteneurs-citernes. Plus particulièrement, il a été jugé que cette mesure, motivée par les mouvements de liquides, n'était pas justifiée pour les conteneurs-citernes destinés au transport de matières pulvérulentes dont le code citerne contient la lettre « G ». Le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID a été invité à réexaminer la proposition et à envisager une mesure transitoire (voir le rapport du Groupe de travail des citernes, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1, par. 4). La Réunion commune a approuvé la recommandation allant dans ce sens (voir le rapport de la Réunion commune, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158, par. 10).
5. Comme suite à une autre réflexion menée par le Groupe de travail des aspects techniques des citernes et des véhicules, la Belgique a soumis à la Réunion commune, en mars 2021, le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/8, dans lequel il était proposé de limiter aux conteneurs-citernes d'une capacité supérieure à 40 000 litres la prescription relative à la résistance à la pression. La limite avait été proposée par l'Organisation internationale des conteneurs-citernes (ITCO) dans le document informel INF.45 de la session de septembre 2020 de la Réunion commune.
6. En mars 2021, le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune a appuyé la proposition sur le principe mais a décidé de mettre le texte entre crochets pour le moment, dans l'attente d'une définition de l'expression « très grand conteneur-citerne ». Il est également convenu d'une mesure transitoire, aussi placée entre crochets. Cette mesure transitoire était prévue pour les très grands conteneurs-citernes qui ne satisferaient pas encore à la prescription (voir le rapport du Groupe de travail des citernes de la Réunion commune, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160/Add.1, par. 3 à 6). La Réunion commune a adopté les deux propositions, entre crochets (voir le rapport de la Réunion commune, ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, par. 7).
7. À sa session tenue à Genève du 15 au 18 novembre 2021, le Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID a soutenu l'idée de définir les très grands conteneurs-citernes comme étant ceux dont la capacité est supérieure à 40 000 litres pour les distinguer des conteneurs-citernes ISO. Les représentants de l'Union internationale des wagons privés (UIP) et de l'European Chemical Industry Council (Cefic) ont été invités à proposer une définition concrète à la Réunion commune en mars 2022 (voir rapport OTIF/RID/CE/GTP/2021-A, par. 24 à 26). Leur proposition figure dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2022/7.
8. Le Groupe de travail permanent a adapté la proposition d'amendement au 6.8.2.2.4 compte tenu de la décision de définir l'expression « très grand conteneur-citerne ». En outre, il a décidé, aux fins de la cohérence avec le 4.3.2.2.4, d'employer l'expression « matières à l'état liquide », qui comprend les matières transportées à l'état fondu. Le secrétariat de l'OTIF a été invité à soumettre la proposition ainsi modifiée à la Réunion commune en mars 2022 (voir le rapport OTIF/RID/CE/GTP/2021-A, par. 27).

Proposition

9. Il est proposé de modifier le 6.8.2.2.4 du RID et de l'ADR comme suit :

6.8.2.2.4 Après la première phrase, dans la colonne de droite, ajouter :

« Pour les très grands conteneurs-citernes destinés au transport de matières à l'état liquide qui ne sont pas partagés en sections d'une capacité maximale de 7 500 litres au moyen de cloisons ou de brise-flots, les ouvertures doivent être munies de fermetures qui sont conçues pour une pression d'épreuve d'au moins 0,4 MPa (4 bar). Pour ces conteneurs-citernes, les couvercles de dôme articulés ayant une pression d'épreuve supérieure à 0,6 MPa (6 bar) ne sont pas autorisés. ».

10. Il est également proposé de faire figurer entre crochets la mesure transitoire suivante, déjà adoptée par la Réunion commune en mars 2021 :

« **1.6.4.61** Les conteneurs-citernes construits avant le 1^{er} juillet 2023 conformément aux prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2022, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.2.4, deuxième paragraphe, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023 pourront encore être utilisés. ».
